

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Boulogne
sur Mer, le
30. d'Août
1360.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Espèces, & pour faire executer les anciennes Ordonnances sur les Monnoyes.*

a Il faut ad-
joûter, pour plus
grand pris que
elles ne valent,
c comme dans l'au-
tre Mandement
du même jour.

b *jut.*

c *los.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Nor-
mandie & Dalphin de Viennois : Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant,
salut. Il est venu à nostre congnoissance & de ce sommes plainement informez, que
plusieurs Marchans & autres par mauvaise malice & convoitise, ont apporté & appor-
tent de jour en jour oudit Royaume, mauvaises Monnoyes contrefaites aux nostres,
& autres Monnoyes faictes es Monnoyes des voisins dudit Royaume, si comme De-
niers d'Or au Mouton, à l'Aigle, & les Royaulx d'Or contrefaitz aux nostres,
Tartes, Compaignons, Vaillans & autres Monnoyes, lesquelles sont pire & de moins
valleur selon le cours que elles sont prinſes & mises, que ne sont les nostres, &
lesquelles sont prinſes par le peuple ignorant qui en ce ne se congnoist, & par le
cours que icelles Monnoyes ont oudit Royaume, tous vivres & autres choses neces-
saires à vie de peuple, sont si oultraigeusement encheries que à peine se peult le peu-
ple dudit Royaume bonnement vivre, & seroit encores ladite cherté & plusieurs au-
tres inconveniens qui de ce se pourroient ensuir, plus grans & plus excessifs, le brief-
vement remede n'y estoit mis. Nous qui desirons très affectueusement & de tout
nostre cueur le bon gouvernement dudit Royaume & de tout le peuple, & par es-
pecial de pourveoir à telles mauvaises & faulſes malices, pour oster le cours d'icelles
mauvaises Monnoyes, par très grant & bonne deliberacion de Nous & de nostre
grant Conseil, Prelatz, Barons & autres, que pour ce avons assemblez, avons or-
donné de faire Monnoye arrestée & ettable, afin que nulles telles mauvaises Mon-
noyes n'ayent cours, en la maniere qui s'ensuit ; C'est assavoir, ^b les Deniers d'Or
fin Royaulx que l'en a fait & fait à present es Monnoyes de Monseigneur & de Nous,
depuis le jour de la publicacion de ces presentes Ordonnances, ne soient prins ne
mis que pour vingt solz parisis la Piece : Et les blancs Deniers du coing de Mon-
seigneur que l'en fait & qui ont esté faictz en nosdites Monnoyes, lequelz ont à pre-
sent cours pour six deniers parisis la Piece, ne soient aussi depuis le jour dessusdit,
pris ne mis que pour ung denier parisis la Piece : Et les bons gros Deniers d'Ar-
gent que Nous avons ordonné à faire à present & ferons faire dorés-en-avant esdites
Monnoyes de Monseigneur & de Nous, pour huit deniers parisis la Piece & non
pour plus : Et que pour trente des gros dessusdiz, l'en se puisse acquiter ^(b) pour
ung Royal. ^(c) Et toutes autres Monnoyes tant d'Or comme d'Argent quelles que
elles soient tant du coing de Monseigneur comme d'autre, ne soient dorés-en-avant
prinſes ne mises pour nul pris, fors que au marc pour billon. Et quiconque sera
trouvé mestant ou alloüant à compte aucunes desdites Monnoyes auxquelles Nous
ostons le cours comme dit est, Nous voulons & ordonnons que icelles soient for-
faictes & acquises à Monseigneur & à Nous. Et donnons pouvoir à vous & à voz depu-
tuez, d'icelles prendre sur tous ceulx qui seront trouvez mestant & prenant, &
d'icelles porter ou faire porter à la plus prouchaine Monnoye du lieu où elles seront

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Mon-
noyes de Paris, fol. 74. *verso*.

Ce Mandement adressé au Bailly d'Or-
leans, est dans le Memor. D. de la Cham-
bre des Comptes de Paris, fol. 7. *verso*.

Le commencement du Mandement suivant
est presque semblable au commencement de
celuy-cy, & comme il y a des fautes dans

l'un & dans l'autre, ils peuvent servir à se
corriger mutuellement.

(b) *Pour ung Royal.*] Le Royal a esté
fixé un peu plus haut à vingt sols, & trente
sols huit deniers valent vingt sols.

(c) *Et toutes autres Monnoyes, &c.*]
Voy. cy-dessus, pp. 89. & 146. deux Or-
donnances, dans lesquelles se trouvent les
Reglements qui sont renouvellez par ce Man-
dement.

prinſes,

prinſes, & icelles livrer aux Gardes & Maîtres de ladite Monnoye, auxquels Nous enjoignons & commandons par la teneur de ces preſentes, que ilz delivrent & payent à vous & à voz-ditz depputez, la quinſte partie de la valluë deſdites forſaictures à eux apportées, comme dit eſt, pour la peine, ſalaire & travail de vous ou de voz-ditz depputez: Et que nulz Billonneurs portans Tablettes ou autrement, Merciers, Eſpiciers & Orfèvres, ne ſoient tant oſez ne ſe hardiz de faire nul fait de Change, ne d'acheter ou vendre nulles Monnoyes d'Or ne d'Argent quelles que elles ſoient, Billons d'Or & d'Argent, ne autre matiere appartenant au fait deſdites Monnoyes: avecques ce, que nul ne porte Billon de Pays en autre en ^a elloignant la plus prouchaine Monnoye du lieu où il ſera, ne ^b de porter par eſpecial nul matiere d'Or ne d'Argent hors dudit Royaume, ne en autres Monnoyes que ès Monnoyes de Monſeigneur & de Nous: & ſe vous trouvez aucuns ^c encoulpez des choſes deſſuſdites, Nous voulons que toute la matiere d'Or ou d'Argent deſſuſdite ſoit prinſe par vous & voz depputez, comme forſaict & acquiſe à Monſeigneur & à Nous, & ſoit portée par vous ou voz-dits depputez, en la plus prouchaine Monnoye du lieu, où elle ſera prinſe, comme dit eſt, en delivrant & payant à vous & à vos depputez la valluë de ladite quinſte partie. Si vous mandons & eſtroictement enjoignons ſur ^d quanque que vous vous pavez meſſaire envers Monſeigneur & Nous, que le ſecond Samedy de ce prouchain mois de Septembre, vous faietes crier & publier ſolempnellement noſtre preſente Ordonnance par tous les lieux notables de voſtre dite Prevosté & reſſort, ſi & par telle maniere que aucun ne ſ'en puiſſe dire ne tenir ignorant: & de noſtre preſente Ordonnance ſoyez plus curieux & diligens que vous ne fuſtes oncques-mais; meſmement ^e que Nous avons deſir & voulenté de tenir leſdites Monnoyes fermes & eſtables ou cours deſſuſdit, ſans icelles muer ne empirer. Si faietes tout ce que dit eſt ſi diligeamment, que vous n'en puiſſez eſtre repris de negligence ou deſſault aucun; car ſoyez certain ^f ſe deſſault ou negligence y eſtoit, vous en ſeriez pugniz & corrigez ſi grieſvement que ce ſeroit exemple à tous autres. *Donné à Boulogne ſur la Mer, le trentieſme jour d'Aouſt, l'An de grace mil trois cens ſoixante. Ainſi ſigné.* Par Monſeigneur le Regent en ſon Conſeil, ouquel eſtoient Meſſieurs les Archeveſques de Reims, de Sens, les Eveſques de Beauvais & d'Arras, B. de Reneval, G. Delor, P. de Villiers, S. de Bucy, P. Payen & pluſieurs autres. OGIER.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & ſelon d'autres, Jean II. à Boulogne ſur Mer, le 30. d'Aouſt 1360.^a Voy. *cy-deſſus*, p. 148.^b Note (d)^c ne ſoit ſi hardi: c coupables.^d tout ce que.^e parceque.^f que.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Eſpeces, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES ainſié Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & ſeaulx les Généraulx-Maîtres des Monnoyes de Monſeigneur & de Nous, ſalut & dillection. Pour ce que la Monnoye d'Argent que Nous avons fait faire & faiſons à preſent eſdites Monnoyes, eſt & a eſlé moult aſſeiblis pour la neceſſité des très innumerables miſes qu'il a convenu faire pour cauſe des beſoignes & gouvernement dudit Royaume, & pour icelui aſſoibliffement deſdites Monnoyes, pluſieurs Marchans malicieux & pour grant convoiſiſe de leur prouſſilt ſingulier, ont apporté & apportent de jour en jour oudit Royaume, pluſieurs & diverſes Monnoyes d'Or & d'Argent contrefaictes ſous la forme des noſtres, & autres faietes ſur la forme d'aucuns des voiſins dudit Royaume; C'eſt affavoir, Deniers d'Or au Mouton, à l'Aigle, Compaignons, Tartes, Vaillans, & autres Monnoyes, leſquelles ſont prinſes & miſes par le peuple ignorant qui en ce ne ſe congnoift, pour plus grans pris que elles ne vallent ſelon la valeur des noſtres, ou grant grief &

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & ſelon d'autres, Jean II. à Boulogne ſur Mer, le 30. d'Aouſt 1360.

NOTES.

noyes de Paris, fol. 75. verſo.

A la teſte de ce Mandement, il y a:

Monnoye 33.

(a) Regiſtre D. de la Cour des Mon-

Tome III.

Hhh